

Numéro	CA/2024-06-27/06
Date d'affichage	05/07/2024
Date de mise en ligne	05/07/2024
Date de transmission au Recteur	05/07/2024

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 27 juin 2024 portant approbation des statuts de l'école doctorale de géographie de Paris (EDGP- ED 434)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, L. 712-2, L. 712-3 et L. 714-1 ;
- Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 2 paragraphe 5 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Vu l'avis de la commission des statuts du 28 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts de l'école doctorale de géographie de Paris (EDGP- ED 434) ci-après annexés.

Délibération CA-2024-06-27/06	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	27
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	27
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 28 juin 2024

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE DE GEOGRAPHIE DE PARIS

Adopté par le conseil d'administration du .././.... ;

Vu l'avis de la commission de la recherche rendu le... ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 ;

Vu la convention de partenariat entre l'INED et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour l'encadrement des thèses à l'école doctorale de géographie de Paris (ED 434) *du 25 octobre 2023* ;

I. Organisation de l'école doctorale

Art. 1. Périmètre de l'école doctorale

L'école doctorale de géographie de Paris (ED 434) a été créée par l'arrêté d'accréditation pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en date du 25 avril 2019, ou après avis du conseil d'administration en date du XXX de l'université Paris 1 et de Sorbonne Université en date du XXX. Elle est co-accréditée entre ces deux établissements.

Son siège administratif est à l'adresse suivante :

EDGP, Institut de Géographie, 191 rue Saint-Jacques, 75 005, bureau 110

Au titre de l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements ayant fait l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctoral.

L'accréditation de l'école doctorale de géographie de Paris (ED 434) concerne les champs disciplinaires suivants :

- Etudes de géographie
- Etudes d'aménagement et d'urbanisme
- Etudes de sociologie
- Etudes de démographie

Le directeur, au moment de la préparation de la nouvelle demande d'accréditation de l'école doctorale, établit le bilan scientifique de celle-ci.

Il convoque une assemblée générale des directeurs de recherche de l'école doctorale concernée. L'assemblée générale définit le projet scientifique et propose les règles d'organisation de l'école doctorale pour l'accréditation future. Ces propositions sont transmises à la commission de la recherche qui se prononce sur le projet et les règles d'organisation.

L'école doctorale de géographie de Paris (ED 434) participe au collège des écoles doctorales de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à celui de Sorbonne Université.

Art. 2. Organisation de l'école doctorale

L'école doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint, chacun issu de l'un des deux établissements accrédité (Paris 1 et Sorbonne Université). La direction est assistée d'un conseil.

L'école doctorale regroupe des unités de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales.

Les unités de recherche constitutives de l'école doctorale sont les suivantes :

Pour Sorbonne Université :

- UR : Laboratoire Médiations - Sciences des lieux, sciences des liens

Pour l'université Paris 1, les UMR :

- UMR 201 Développement et Sociétés (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut de Recherche pour le Développement)
- UMR 8504 Géographie-cités (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales)
- UMR 8591 LGP, Laboratoire de Géographie Physique : Environnements Quaternaires et Actuels (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université Paris-Est-Créteil)
- UMR 7533 LADYSS, Laboratoire dynamiques sociales et recomposition des espaces (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Paris, Université Paris Nanterre, Université Paris 8)
- UMR 8586 PRODIG, Pôle de Recherche pour l'Organisation et la diffusion de l'Information Géographique (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Paris, Institut de Recherche pour le Développement, AgroParisTech)

Les unités de recherche :

- EA 134 CRIDUP, Centre de recherches de l'Institut de Démographie de l'Université Paris 1
- EA 7337 EIREST, Équipe Interdisciplinaire de Recherches sur le Tourisme
- UR 03 Fécondité, Familles, Conjugalités (Institut National des Études Démographiques)
- UR 12 Mobilités, Parcours et Territoires (Institut National des Études Démographiques)

Art. 3. Missions

Les missions de l'école doctorale sont décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Elle accueille l'ensemble des étudiants inscrits à la formation doctorale, formation par et à la recherche dans l'une des unités de recherche rattachées à l'école doctorale.

L'école doctorale communique explicitement sur cette procédure et sur les critères d'évaluation retenus par le conseil pour l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et sur la procédure applicable.

L'école doctorale met en œuvre les conditions permettant aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions, notamment en organisant des échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein du collège des écoles doctorales de l'établissement, en instituant les comités de suivi individuel prévus par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et en proposant aux encadrants des doctorants une formation ou un accompagnement spécifique. Elle veille au respect de la Charte du doctorat en application des articles 12 et 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'école doctorale s'assure que chaque doctorant reçoit une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, dans le respect de la politique générale de l'établissement en la matière. L'école doctorale propose des formations utiles aux projets de recherche et professionnel des doctorants, ainsi que celles nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie et internationalisée. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les doctorants et docteurs aux métiers de la recherche mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés.

L'école doctorale assure la mise en place de dispositifs d'évaluation des cursus et des activités de formation de l'école doctorale, en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Ces évaluations sont présentées à la commission de la recherche.

L'école doctorale organise, en lien avec le collège des écoles doctorales, la mise en place d'un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs, et plus largement de l'ensemble des doctorants accueillis afin de permettre au président de l'Université de présenter au conseil d'administration son rapport annuel sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes, conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation.

II. Les instances de l'école doctorale

Article 4. La Direction

Le directeur de l'école doctorale et le directeur adjoint sont choisis au sein de l'école doctorale parmi les professeurs et personnels assimilés ou parmi les membres habilités à diriger des recherches.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés, par les présidents de chaque établissement de rattachement après avis de la commission de la recherche du conseil académique des deux établissements et du conseil de l'école doctorale et après un appel à candidatures auprès des membres habilités à diriger des recherches membres de l'école doctorale.

Leur mandat correspond à la durée de l'accréditation et ne peut pas être renouvelé. Lors du mandat suivant, le directeur adjoint devient directeur, sous réserve d'un vote favorable du conseil de l'école doctorale et de sa nomination par le chef d'établissement.

L'école doctorale de géographie de Paris faisant l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs des deux établissements désignent le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, et après avis des commissions de la recherche, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et doit présenter chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'école doctorale et la commission de la recherche du conseil académique de chaque établissement de rattachement. Il exécute le budget, assure la gestion des affaires courantes de l'école doctorale et met en place le programme d'actions adopté par le conseil.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du jury de l'école doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale, et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants, dans le respect des procédures définies par le conseil de l'école doctorale.

Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche de chaque établissement de rattachement.

En conformité avec l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il examine les demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année afin qu'elles soient proposées au président de l'Université par le directeur de thèse, après avis du comité de suivi.

Le directeur est assisté d'un bureau, composé d'un directeur adjoint et de deux directeurs de recherche membres de l'école doctorale, l'un de Paris 1, l'autre de Sorbonne Université. Il est assisté d'un professeur délégué aux thèses. Le bureau prépare les conseils de l'école doctorale, il examine et se prononce sur les dossiers d'inscription en thèse, les dossiers de

demande d'inscription dérogatoire, les dossiers de candidature à différents financements ou prix.

La structure du bureau et les propositions de désignation de directeurs-adjoints sont transmises à la commission de la recherche de chaque établissement de rattachement pour avis.

Le professeur délégué aux thèses et HDR, membre du conseil de l'école doctorale, agit pour le chef d'établissement pour tout ce qui relève de ses prérogatives, dont les inscriptions en thèse, les inscriptions dérogatoires, et les octrois d'année de césure, conformément aux articles 11, 14, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Art. 5. Le conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le conseil de l'école doctorale comporte 22 membres :

9 d'entre eux sont des représentants des unités de recherche, 1 est professeur délégué aux thèses pour Paris 1, et 2 d'entre eux sont des représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens.

Le conseil est complété par 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale. Il est complété, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les représentants des établissements et des unités de recherche, hors représentants des personnels et direction de l'école doctorale, sont désignés au sein de chaque laboratoire, selon des modalités qui lui appartiennent et la répartition qui suit :

UMR 201 Développement et Sociétés : 1 représentant
UMR 8504 Géographie-cités : 1 représentant
UMR 8591 Laboratoire de Géographie Physique : 1 représentant
UMR 7533 LADYSS : 1 représentant
UMR 8586 PRODIG : 1 représentant
Laboratoire Médiations : 1 représentant
EA 134 CRIDUP : 1 représentant
EA 7337 EIREST : 1 représentant
UR 03 et 12 de l'INED : 1 représentant

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens sont désignés par le personnel BIATSS de l'école doctorale et des équipes de recherche.

Les doctorants sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale, par un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste présentée comprend cinq titulaires et cinq suppléants. Elle doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Chaque liste doit comprendre des représentants des deux établissements supports.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages recueillis. Une première attribution est faite à partir d'un quotient électoral calculé en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes par le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient : pour chaque partie entière du résultat, la liste obtient un siège. Si cette répartition laisse des sièges non pourvus, ils sont répartis selon la méthode du plus fort reste.

Les membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et les secteurs socio-économiques relevant du périmètre de l'école doctorale. À cet effet, les membres du conseil de l'école doctorale proposent une liste de noms soumis au vote du conseil.

Le vote par procuration écrite est autorisé, nul ne pouvant être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit appartenir au même collègue que le mandant. Le vote par correspondance est exclu.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Chaque liste de candidats aux élections est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Dans la limite du nombre de sièges obtenus, un suppléant s'associe avec un titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Le mandat des membres du conseil correspond à la durée d'accréditation de l'école doctorale, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Le directeur de l'école doctorale et le directeur adjoint sont membres de droit du conseil de l'école doctorale. S'ils sont choisis parmi les membres habilités internes au conseil, le conseil de l'école doctorale comporte 22 membres ; s'ils sont choisis parmi les personnels habilités extérieurs au conseil, le conseil comporte 24 membres.

En concertation avec la commission de la recherche de l'université et le collège des écoles doctorales, le conseil détermine la politique scientifique de l'école, adopte le programme d'action de celle-ci, en s'appuyant sur le budget qui lui est alloué et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il définit les moyens de travail mis à disposition des doctorants.

Le conseil de l'école doctorale décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux qui lui sont dévolus.

Les attributions de contrats doctoraux sont prises en conseil restreint aux seuls membres du conseil habilités à diriger des recherches. Les doctorants membres du conseil peuvent assister aux auditions des candidats mais non aux délibérations du conseil restreint.

Le conseil de l'école doctorale statue sur les conditions d'inscription en doctorat ainsi que sur les équivalences du diplôme national de master et la validation des acquis.

En conformité avec l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants pouvant être encadrés par

un directeur de thèse, ceci en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Il définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel mentionné à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum fixé à la majorité des membres du conseil est requis pour que le conseil siège valablement. Chaque membre peut être porteur d'une procuration et d'une seule. Les procurations ne sont pas admises pour les décisions individuelles (attributions de contrats doctoraux notamment). Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Lors des séances ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque à nouveau dans les huit jours sur un ordre du jour identique le conseil qui délibère et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le conseil peut inviter et entendre toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le conseil, réuni en formation plénière, règle par ses délibérations les affaires de l'école doctorale. Il peut, le cas échéant, nommer des commissions restreintes à certains membres, afin d'examiner et de traiter des problèmes spécifiques, ainsi que des commissions élargies à l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches de l'école doctorale. Il peut réunir les doctorants, les chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'école doctorale afin de les consulter.

En conformité avec l'article 6 de l'arrêté précité, les délibérations du conseil de l'école doctorale relatives aux contrats doctoraux ou autres types de financements pouvant être alloués aux doctorants, s'effectuent en formation restreinte aux directeurs de recherche membres du jury. Elles se déroulent en deux temps :

- la désignation du jury. Sa composition est établie et révisée chaque année.
- l'audition des candidats sélectionnés.

L'ensemble des dossiers est préalablement communiqué au jury. La délibération se fait sur la base d'un vote à bulletin secret. Aucun vote par procuration n'est autorisé en ce cas.

Les doctorants membres du conseil peuvent assister aux auditions des candidats mais non aux délibérations du jury.

Le conseil de l'école doctorale formule des avis sur les demandes de rattachement d'unités de recherche, transmise à la commission de la recherche et, si la demande a une incidence budgétaire et financière, au conseil d'administration.

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur, au moins trois fois par an à l'initiative du Président de l'une des universités de rattachement, du directeur de l'école doctorale ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

III. Adoption et modification des statuts

Les statuts de l'école doctorale sont approuvés, dans chaque université de rattachement, par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique.

Les modifications sont approuvées selon la même procédure.